

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
relatif aux conditions d'admission des élèves de  
l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 dans  
l'enseignement secondaire ordinaire**

**A.Gt 10-01-2011**

**M.B. 08-02-2011**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, notamment l'article 59, alinéa 3;

Sur la proposition du Ministre qui a l'enseignement spécialisé dans ses attributions,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - Les élèves issus de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3, non porteurs du certificat d'études de base, sont admissibles dans l'enseignement secondaire ordinaire dans le strict respect du tableau de concordance visé à l'annexe 1<sup>re</sup> du présent arrêté.

**Article 2.** - Les élèves issus de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3, porteurs du certificat d'études de base, sont admissibles dans l'enseignement secondaire ordinaire dans le strict respect du tableau de concordance visé à l'annexe 2 du présent arrêté.

**Article 3.** - Sans préjudice des articles 1<sup>er</sup> et 2 du présent arrêté, s'agissant d'un élève issu de l'enseignement secondaire ordinaire orienté vers l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3, le niveau d'études atteint dans l'enseignement ordinaire peut être pris en considération lorsque le retour de l'élève est envisagé dans l'enseignement primaire ou secondaire ordinaire.

**Article 4.** - Le présent arrêté produit ses effets le jour de sa signature.

**Article 5.** - La Direction générale de l'enseignement obligatoire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 10 janvier 2011.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,

Mme M.-D. SIMONET

Annexe 1<sup>re</sup>

**Tableau reprenant les conditions de passage de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 vers l'enseignement ordinaire des élèves qui ne sont pas porteurs du certificat d'études de base.**

Le passage de l'enseignement spécialisé vers l'enseignement secondaire ordinaire nécessite :

- l'avis favorable du conseil d'admission de l'enseignement secondaire ordinaire;
- la demande écrite des parents, de la personne exerçant l'autorité parentale ou de l'élève, s'il est majeur;
- l'attestation d'avis de l'organisme de guidance accompagnée d'un protocole justificatif.

Situation scolaire de l'élève	Année d'étude de l'enseignement secondaire ordinaire (plein exercice) ou de l'enseignement spécialisé de Forme 4 où l'élève peut être inscrit (e)	Année d'étude de l'enseignement secondaire ordinaire (alternance article 49 du décret-missions) où l'élève peut être inscrit (e)	Niveau de l'enseignement secondaire en alternance (article 45 du décret-missions et formations en urgence) où l'élève peut être inscrit (e)
Elève inscrit (e) en 1 <sup>re</sup> phase	1 <sup>er</sup> Différenciée	Accès refusé	Accès refusé
Elève inscrit (e) en 1 <sup>re</sup> phase ayant fréquenté 2 années scolaires complètes + 15 ans accomplis	1 <sup>er</sup> Différenciée	Accès refusé	2 <sup>e</sup> degré
Elève inscrit (e) en 1 <sup>re</sup> phase + 16 ans accomplis	1 <sup>er</sup> Différenciée	Accès refusé	2 <sup>e</sup> degré
A réussi la 1 <sup>re</sup> phase	2 <sup>e</sup> Différenciée	Accès refusé	Accès refusé
A réussi la 1 <sup>re</sup> phase ayant fréquenté 2 années scolaires complètes + 15 ans accomplis	2 <sup>e</sup> Différenciée	Accès refusé	2 <sup>e</sup> degré
A réussi la 2 <sup>e</sup> phase	3P	3P	2 <sup>e</sup> degré
A réussi la 3 <sup>e</sup> phase (CQ)	4P	4P	3 <sup>e</sup> degré



Situation scolaire de l'élève	Année d'étude de l'enseignement secondaire ordinaire (plein exercice) ou de l'enseignement spécialisé de Forme 4 où l'élève peut être inscrit (e)	Année d'étude de l'enseignement secondaire ordinaire (alternance article 49 du décret-missions) où l'élève peut être inscrit (e)	Niveau de l'enseignement secondaire en alternance (article 45 du décret-missions et formations en urgence) où l'élève peut être inscrit (e)
A réussi la 3 <sup>e</sup> phase (CQ) +CESI	5P	5P	3 <sup>e</sup> degré

Vu pour être annexé à l'arrêté du 10 janvier 2011 relatif aux conditions d'admission des élèves de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 dans l'enseignement secondaire ordinaire.

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,  
Mme M.-D. SIMONET

## Annexe 2

**Tableau reprenant les conditions de passage de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 vers l'enseignement ordinaire des élèves porteurs du certificat d'études de base.**

Le passage de l'enseignement spécialisé vers l'enseignement secondaire ordinaire nécessite :

- l'avis favorable du conseil ou du jury d'admission de l'enseignement secondaire ordinaire;
- la demande écrite des parents, de la personne exerçant l'autorité parentale ou de l'élève, s'il est majeur;
- l'attestation d'avis de l'organisme de guidance accompagnée d'un protocole justificatif.

Situation scolaire de l'élève	Année d'étude de l'enseignement secondaire ordinaire (plein exercice) ou de l'enseignement spécialisé de Forme 4 où l'élève peut être inscrit (e)	Année d'étude de l'enseignement secondaire ordinaire (alternance article 49 du décret-missions) où l'élève peut être inscrit (e)	Niveau de l'enseignement secondaire en alternance (article 45 du décret-missions et formations en urgence) où l'élève peut être inscrit (e)
Elève inscrit (e) en 1 <sup>re</sup> phase	1C	Accès refusé	Accès refusé
Elève inscrit (e) en 1 <sup>re</sup> phase ayant fréquenté 2 années scolaires complètes + 15 ans accomplis	2C- 2S	Accès refusé	2 <sup>e</sup> degré
A réussi la 1 <sup>re</sup> phase	2C- 2S	Accès refusé	Accès refusé
A réussi la 1 <sup>re</sup> phase en ayant fréquenté 2 années scolaires complètes + 15 ans accomplis	2C- 2S	Accès refusé	2 <sup>e</sup> degré
Elève inscrit (e) en 2 <sup>e</sup> phase ayant fréquenté 1 année scolaire complète en 2 <sup>e</sup> phase + 15 ans accomplis	3P-3S-DO	3P	2 <sup>e</sup> degré
A réussi la 2 <sup>e</sup> phase	3P-3S-DO	3P	2 <sup>e</sup> degré
A réussi la 3 <sup>e</sup> phase (CQ)	4P	4P	3 <sup>e</sup> degré



A réussi la 3 <sup>e</sup> phase (CQ) + CESI	5P	5P	3 <sup>e</sup> degré
---	----	----	----------------------

Vu pour être annexé à l'arrêté du 10 janvier 2011 relatif aux conditions d'admission des élèves de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 dans l'enseignement secondaire ordinaire.

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,  
Mme M.-D. SIMONET

